



N° 001/10

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **DECISION DE TRANSMISSION**

rendue par le

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 10 mars 2010

dans la cause

X. c/ les décisions de la Direction de l'UNIL des 25  
et 27 janvier 2010  
(refus de nomination et de titularisation)

\*\*\*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Statuant à huis clos,

Le Président :

Vu le recours déposé le 8 février 2010 par X. contre la décision de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) du 25 et 27 janvier 2010 refusant de procéder à sa nomination comme Professeur ordinaire et sa titularisation ;

Vu les observations du recourant du 5 mars 2010 ;

Considérant que l'art. 83 al. 3 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (LUL, RSV 414.11) réserve les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Que le corps enseignant est soumis à la Lpers sous réserve des dispositions particulières de la législation universitaire (art. 45 al. 1 let. a et 48 LUL) ;

Que refus de nomination et la titularisation impliquent la conclusion de nouveaux contrats de droit public, respectivement la modification d'un contrat existant (art. 19 al. 1 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud [Lpers, RSV 172.31]) ;

Que les procédures internes à l'Université visent à vérifier les compétences académiques, scientifiques et pédagogiques des candidats mais aboutissent dans tous les cas à une décision prévoyant de conclure ou de ne pas conclure un contrat de droit public régissant par la Lpers ;

Que la sécurité du droit postule que le recours soit examiné par une seule et même instance ;

Que la législation universitaire (art. 40 ss du Règlement d'application de la LUL) ne contient aucune dérogation à la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Que la loi ne fournit aucune précision sur l'articulation entre la LUL et la Lpers quant à la nomination des professeurs ;

Que les travaux préparatoires ne donnent pas d'explications supplémentaires ;

Que l'art. 2 al. 3 Lpers réserve les lois spéciales telle que la LUL ;

Que la LUL réserve aussi les dispositions particulières s'écartant de la LPers ;

Que le contentieux dit « subjectif » relève en droit vaudois la compétence des tribunaux ordinaires;

Qu'en la matière, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) dispose d'une compétence générale (NOVIER/CARREIRA, *Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale* in JT 2007 III pp. 10 s. [p. 3] ; cf. aussi ATF 131 II 361) ;

Que le TRIPAC est dès lors seul compétent pour statuer sur les recours de X. ;

Considérant que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD) ;

Que le recours doit dès lors être acheminé au TRIPAC, compétent pour en connaître ;

Que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 LPA-VD).

Vu les art. 6 al. 1, 7 al. 1 LPA-VD et l'art. 9 du Règlement de la Commission ;

Par ces motifs, le Président

- I. **transmet** le dossier Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

(s) Jean Jacques Schwaab

---

Du 10 mars 2010

La décision qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le président :